

Décembre, de l'an mil huit cent cinquante-neuf à l'heure
 de dix du matin; et la seconde le vingt-cinq du mois de
 Décembre, de l'an mil huit cent cinquante-neuf aussi à l'heure
 de dix du matin; et à Gagnacq les mêmes jours même
 année qu'à Bonrepos à l'heure de neuf du matin. Nous
 avons interpellé les futurs époux et les personnes présentes au-
 torisant le mariage pour qu'elles aient à nous déclarer si les
 conventions civiles du mariage ont été réglées par contrat et à
 nous faire connaître la date de ce contrat, ainsi que le nom
 et le lieu de résidence du notaire qui l'a reçu. Il nous a été
 déclaré que le présent mariage a été précédé d'un contrat à la
 date du quinze Décembre mil huit cent cinquante-neuf reçu par
 M^e Descomps notaire à Verfeil. Aucune opposition audit
 mariage ne nous ayant été signifiée nous Mousty Guillaume
 maire officier de l'état civil faisant droit à leur requête après
 avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du
 chap. 6 du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé
 au futur et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
 et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et
 affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Bernard
 Gasse et la demoiselle Jacqueline Maugue sont unis par
 le mariage; de quoi nous avons dressé acte en présence de
 Daubin Pierre demeurant à Bonrepos, département de la
 haute garonne, profession de charpentier, âgé de vingt-huit ans
 qui a déclaré savoir signer; de Bétaval Jean Baptiste
 demeurant à Bonrepos, département de la haute garonne, profession
 de propriétaire, âgé de trente-quatre ans qui a déclaré savoir signer,
 de Tharsac Jean demeurant à Bonrepos, département de la
 haute garonne, profession de tisserand, âgé de cinquante-neuf
 ans qui a déclaré savoir signer et de Rozema Jean demeurant
 à Bonrepos, département de la haute garonne, profession de cul-
 tivateur, âgé de cinquante ans qui a déclaré savoir signer, et
 tous les quatre non parents des parties. Lesquels après qu'il leur
 a été fait lecture du présent ont signé avec nous, sauf les parties
 contractantes et leurs père et mère qui ont déclaré ne savoir signer.

Daubin Pierre
 Bétaval
 Tharsac
 Rozema
 Mousty maire



Mariage
 de
 Antoine Jalama
 et de
 Anne Dargoussier
 N^o 1.

Du vingt-deuxième jour du mois de Janvier
 an mil huit cent soixante à quatre heures du soir. N^o 1.
 acte de mariage de Antoine Jalama
 âgé de vingt-sept ans cinq mois, né à Bonrepos, département de la
 haute garonne, le trois du mois d'août an mil huit cent trente-deux ainsi
 qu'il résulte de l'extrait en forme qu'il nous a remis, profession de
 cultivateur, demeurant à Bonrepos, département de la haute garonne, fils majeur
 et légitime du sieur François Jalama cultivateur, demeurant à Bonrepos,
 département de la haute garonne, et de Françoise Labatut ménagère
 mariés, procédant avec le consentement et en la présence de son père et de sa
 mère, avec lesquels il habite. D'une part. Et de Anne Dargoussier
 ménagère, âgée de dix-huit ans neuf mois, née à Lavau, département
 du Tarn, le seize du mois d'avril an mil huit cent quarante-un, ainsi
 qu'il résulte de l'extrait en forme qu'elle nous a remis demeurant à Bonrepos,
 département de la haute garonne, fille mineure et légitime du sieur Bernard
 Dargoussier cultivateur, demeurant à Bonrepos, département de la haute
 garonne, et de Françoise Quinquery ménagère mariés procédant avec le
 consentement et en la présence de son père et de sa mère, avec lesquels elle
 habite. D'autre part. Les actes préliminaires sont extraits des registres des
 publications de mariage faites devant la principale porte de notre maison
 commune; la première publication, le vingt-cinq du mois de Décembre
 de l'an mil huit cent cinquante-neuf à l'heure de dix du matin; et la
 seconde le premier du mois de Janvier de l'an mil huit cent soixante aussi
 à l'heure de dix du matin. Nous avons interpellé les futurs époux et
 les personnes présentes autorisant le mariage pour qu'elles aient à nous déclarer
 si les conventions civiles du mariage ont été réglées par contrat et à nous faire
 connaître la date de ce contrat ainsi que le nom et le lieu de résidence
 du notaire qui l'a reçu. Il nous a été déclaré que le présent mariage a été
 précédé d'un contrat à la date du dix-huit Décembre mil huit cent
 cinquante-neuf reçu par M^e Morel notaire à Verfeil. Aucune
 opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée nous Mousty Guillaume
 Maire officier de l'état civil faisant droit à leur requête après avoir
 donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chap. 6 du
 titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et à
 la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
 chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement